



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Approuvé par délibération n°2018CAC187 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 portant sur le règlement du Service Public d'Assainissement non collectif, entrée en vigueur le 15 octobre 2018

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Dans nos locaux : Hôtel de Ville, Service assainissement, 2 avenue Le Corbusier à Saint-Memmie
Par courrier : Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Service assainissement
26 rue Joseph-Marie Jacquard - CS 40187 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

 03.26.69.38.68 -  spanc@chalons-agglo.fr -  chalons-agglo.fr

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
• Article 1 : objet du règlement	3
• Article 2 : territoire d'application du règlement	3
• Article 3 : explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
• Article 4 : obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3
• Article 6 : rejets interdits dans les installations d'ANC	3
• Article 7 : renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	3
• Article 8 : droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	3
• Article 9 : prescriptions techniques applicables	4
CHAPITRE II - INSTALLATIONS NEUVES	4
• Article 10 : responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction	4
• Article 11 : vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages par le SPANC	5
• Article 12 : responsabilités et obligations du propriétaire	5
• Article 13 : vérification de la bonne exécution des travaux par le SPANC	6
• Article 14 : mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	6
CHAPITRE III - INSTALLATIONS EXISTANTES	6
• Article 15 : responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'utilisateur	6
• Article 16 : entretien et vidange du dispositif d'assainissement par l'utilisateur	6
• Article 17 : opération d'entretien par le SPANC	7
• Article 18 : vérification périodique par le SPANC	7
• 18-2 périodicité du contrôle	7
• Article 19 : diagnostic initial	8
• Article 20 : responsabilités et obligations du propriétaire dans le cadre de la vente	8
• Article 21 : contrôle du spanc en cas de vente	8
• Article 22 : réhabilitation d'une installation par le SPANC	8
• Article 23 : vérification des travaux de réhabilitation de l'installation	8
CHAPITRE IV - REDEVANCES ET PAIEMENTS	8
• Article 24 : principes applicables aux redevances	8
• Article 25 : types de redevances, et personnes redevables	8
• Article 26 : institution et montant des redevances d'ANC	9
• Article 27 : information des usagers sur le montant des redevances	9
• Article 28 : recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	9
• 28-1 difficultés de paiement	9
• 28.2 traitement des retards de paiement	9
• 28.3 décès du redevable	9
CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	9
• Article 29 : sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	9
• Article 30 : sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	10
• Article 31 : modalités de règlement des litiges	10
• 31-2 voies de recours externe	10
• Article 32 : modalités d'information du règlement	10
• Article 33 : modification du règlement	10
• Article 34 : date d'entrée en vigueur du règlement	10
• Article 35 : exécution du règlement	10
ANNEXE 1 - DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES	1
• Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif	2

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la **Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne** auquel les missions du SPANC ont été transférées par ses communes membres.

La **Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne** est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)".

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé par la Communauté d'Agglomération de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé) sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger afin d'en garantir le bon fonctionnement. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas pour :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable est résilié, ou à défaut, un immeuble dont le maire de la commune atteste qu'il est abandonné.

- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve de la signature d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents.

- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de non-respect, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre V du présent règlement.

Article 6 : Rejets interdits dans les installations d'ANC

Pour éviter toute atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité des personnes et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de façon générale, il est formellement interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

A ce titre sont notamment interdit :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les lingettes même s'il est mentionné sur l'emballage qu'elles sont biodégradables ;
- les préservatifs et les protections périodiques

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC). Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer dans les quinze jours suivants maximum, les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire, situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif, tel que défini par les dispositions du III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par le présent règlement ;

- pour effectuer, avec l'accord écrit du propriétaire (convention), l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ainsi que le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié, par écrit, au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours et pas plus de quatre fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer par écrit, le SPANC en temps utile, au moins deux jours entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (cas pour les contrôles de bonne exécution de travaux ou de vente).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire (ou occupant) de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages et l'ouverture des tampons de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. A défaut, le SPANC se dégage de toute responsabilité liée aux manipulations nécessaires à la visite.

Cet article est également valable pour les techniciens du bureau d'études en charges des contrôles qui sont mandatés et accrédités par le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ou l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30 du présent règlement. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci est différent.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie, par écrit, également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux ou de l'environnement et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes tout en respectant les textes suivants :

- Code de la santé publique
- prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- règlement sanitaire départemental de la Marne,
- règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- présent règlement de service,
- plan local d'urbanisme (PLU) applicable sur le territoire concerné (zones humides...)
- toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol ou sol reconstitué, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages de traitement par le sol ou sol reconstitué

CHAPITRE II - INSTALLATIONS NEUVES

1-Conception de l'installation

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction

Tout propriétaire immobilier qui réalise une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement non collectif approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit retirer son dossier (article 11.1 du présent règlement) auprès du SPANC. Puis il le restitue au SPANC en 1 exemplaire qui sera conservé.

Il appartient au pétitionnaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie de la commune concernée, ou dans les bureaux du SPANC, les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.2 du présent règlement.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement.

Article 11 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages par le SPANC

11.1 - Dossier remis au pétitionnaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC a établi un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un exemplaire du formulaire de demande d'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales...), du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et de son environnement, le dimensionnement de la filière mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- un formulaire pour réaliser, le cas échéant, l'étude de sol
- le présent règlement de service.

A la demande écrite du SPANC durant l'examen du dossier, ce dernier peut être complété par des fiches techniques sur les différents ouvrages composant les filières d'assainissement. Pour des informations complémentaires, le site internet du ministère en charges de l'environnement, contient la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel de la République Française.

Le dossier est disponible au téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, ou en format papier dans les locaux du SPANC.

11.2 - Examen de la conception

Dès la réception du dossier complet, le SPANC examine le projet d'assainissement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie, par écrit, au pétitionnaire la liste des pièces ou informations manquantes. Les pièces complémentaires devront être fournis dans un délai d'un an, au-delà, le pétitionnaire devra redéposer un nouveau dossier, conformément aux stipulations de l'article 11.1 du présent règlement.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires relatives à l'assainissement des eaux usées, sur la cohérence du dossier et son adaptation au contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique...).

Le SPANC se réserve le droit sous quinze jours, après réception d'un dossier complet, de demander une étude complémentaire aux frais du pétitionnaire, si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants).

11.3 - Formulation de l'avis du SPANC sur la conception et l'implantation des ouvrages

A l'issue de la vérification du projet :

- soit le SPANC valide le dossier et formule un avis conforme sur la conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de réception du dossier complet. Dans ce cas, un rapport technique et un courrier formulant l'avis conforme est transmis, par écrit, au propriétaire qui peut alors commencer les travaux.

Si le rapport prévoit des prescriptions, elles devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

- soit l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra redéposer un nouveau dossier jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

Lorsque le projet est lié à un permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra fournir le courrier du SPANC attestant la conformité de son projet dans sa demande d'autorisation d'urbanisme.

2-Vérification de l'exécution des travaux

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire informe par téléphone, le SPANC du commencement des travaux au moins 7 jours avant leurs débuts afin de fixer une date de visite en accord avec le SPANC pour le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Le contrôle du SPANC consiste en une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement, avant remblaiement définitif des travaux, afin que tous les ouvrages puissent être visibles.

Le propriétaire peut réaliser des photos de l'avancement des travaux pour faciliter le contrôle du SPANC. Ces photos pourront être conservées par le SPANC.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer, par écrit, le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas remblayer le dispositif tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé (sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le SPANC en cas d'indisponibilité de ce dernier lors du rendez-vous prévu initialement). Si l'installation n'est pas visible au moment du contrôle, le propriétaire doit la faire découvrir à ses frais.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par écrit qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...)

Article 13 : Vérification de la bonne exécution des travaux par le SPANC

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles prescriptions ou remarques formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au pétitionnaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur site, selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles lors de la visite, le SPANC pourra demander par écrit le déblai des ouvrages, afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC devra être destinataire d'une copie du procès-verbal de réception des travaux établi entre le propriétaire et l'entreprise qui réalise les travaux, pour conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 14 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse, par écrit, au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprendra obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux, afin de rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'aménagements ou de travaux inscrits dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette dernière est effectuée lorsque le SPANC est prévenu, par écrit, par le propriétaire de l'achèvement des travaux. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

Le rapport de visite comprendra obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance de l'avis du SPANC sur la conception et l'implantation des ouvrages, le propriétaire devra, préalablement aux travaux, contacter le SPANC, afin de s'assurer que son projet soit toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le SPANC formulera par écrit au propriétaire que le projet n'est plus conforme à la réglementation. Le propriétaire devra alors soumettre un nouveau dossier de conception et d'implantation des ouvrages au SPANC.

CHAPITRE III - INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'utilisateur

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leurs charges par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et le contrôle de l'exécution des travaux dans les conditions du chapitre II du présent règlement. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle conformément à l'article 30 du présent règlement, c'est l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

Article 16 : Entretien et vidange du dispositif d'assainissement par l'utilisateur

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet (liste disponible auprès du SPANC), de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse.

Concernant les dispositifs agréés par l'État, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages de prétraitement. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble concerné, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (quantités et destinations).

Pour les installations d'assainissement supérieur à 20 équivalent-habitants, le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tient à jour un cahier de vie, soumis aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. A ce titre, les propriétaires devront tenir à disposition du SPANC, sur simple demande, le cahier de vie des installations et transmettre par écrit, la copie de ce document au SPANC tous les ans, au mois de janvier.

Article 17 : Opération d'entretien par le SPANC

L'utilisateur choisit librement l'organisme ou l'entreprise à qui il souhaite confier la vidange et le nettoyage de son ouvrage. Toutefois l'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter ces opérations d'entretien (vidanges uniquement). Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci etc. Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets dès la date de changement. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Article 18 : Vérification périodique par le SPANC

18-1 Opérations de contrôle régulier

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement. Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Le SPANC réalisera un contrôle conformément à la réglementation en vigueur. Sur simple demande du propriétaire ou du locataire, le SPANC peut communiquer le texte réglementaire concernant cette prestation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire (existence d'une pompe) ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol (microstations, filtre compact...), la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire. Pour cela le SPANC conseille au propriétaire de souscrire à un contrat d'entretien.

Lors de la visite, le SPANC devra avoir accès aux documents justifiants le bon entretien du dispositif d'assainissement. Ces documents portent sur les opérations d'entretien et de vidange réalisées, à savoir :

- les bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- les documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (pour les contrats d'entretien)
- le carnet d'entretien de 1 à 20 équivalent-habitants ou le cahier de vie pour les installations de plus de 20 équivalent-habitants.

En cas d'indisponibilité des documents lors du contrôle du SPANC, l'utilisateur devra communiquer une copie par écrit dans un délai de 15 jours suivant la visite.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demandera, par écrit, le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. L'utilisateur devra recontacter par téléphone le SPANC pour convenir d'un rendez-vous.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, lac...) l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible à l'environnement, le SPANC alerte, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, le maire de la commune concernée ou des services de protection des cours d'eau en fonction de la zone de rejet, de la situation et du risque de pollution. Dans cette situation, le SPANC se réserve le droit, en fonction de son examen de la situation, de procéder à une analyse du rejet. Si celle-ci s'avère non conforme aux exigences réglementaires, le SPANC se fera rembourser le coût de la prestation par l'utilisateur.

A l'issue de la vérification périodique, le SPANC notifie, par écrit, au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires (par ordre de priorité) pour supprimer, le cas échéant, les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne qui a exercé le contrôle, ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite, mais elle ne pourra pas excéder 8 ans.

18-2 Périodicité du contrôle

La vérification périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisée au maximum, tous les 8 ans.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Toutefois un contrôle exceptionnel, réalisé conformément aux articles 8 et 18.1, peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale de la prochaine vérification périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 19 : Diagnostic initial

Dans le cas d'un premier diagnostic concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement.

Dans, le cas d'un avis défavorable ou défavorable avec travaux mineurs, la contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique et d'un courrier mentionnant le nouvel avis, transmis par le SPANC au propriétaire.

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire dans le cadre de la vente

Dans le cadre d'une vente, le propriétaire ou son mandataire, a l'obligation de fournir au futur acquéreur, un rapport du SPANC en cours de validité dans le dossier technique du compromis de vente, conformément au code de la construction et de l'habitation. Il devra donc, quel que soit sa situation, prendre contact avec le SPANC afin de définir la démarche à suivre.

Pour ce faire le propriétaire doit au préalable prendre toutes les dispositions nécessaires avec le SPANC pour obtenir le rapport dans les temps souhaités.

Article 21 : Contrôle du SPANC en cas de vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur contacte le SPANC par téléphone afin de statuer sur la situation de son dossier. Lors de cet échange, ou à la réception d'une demande, le SPANC s'engage à répondre au maximum dans un délai de 5 jours ouvrés, sur le cas que présente la demande.

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date du rapport), il transmet par écrit, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur immédiatement.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Si le résultat révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet oralement ou par écrit, une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance. Dans tous les cas, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France. Toutefois le propriétaire devra définir, dans la demande, un mandataire pour accompagner le SPANC lors de son contrôle.

Article 22 : Réhabilitation d'une installation par le SPANC

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Le propriétaire peut demander, par l'intermédiaire d'une convention proposée par le SPANC, que ce dernier exécute les travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC exécute ces travaux par le biais d'une entreprise retenue dans le cadre d'une procédure de marché public. A la fin des travaux, le SPANC demande conformément à la convention, au propriétaire le remboursement intégral des frais de toutes natures engendrés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées obtenues par le SPANC. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la propriété de l'ouvrage réhabilité,
- la nature des travaux à effectuer,
- leur montant,
- les délais et modalités de leur réalisation,
- les conditions de paiement,
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés de la réalisation et de la surveillance des travaux,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Article 23 : Vérification des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre II.

CHAPITRE IV - REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 24 : Principes applicables aux redevances

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 du présent règlement d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 25 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- **Redevance pour le diagnostic des ouvrages existants :** cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC

- **Redevance pour la vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages dans le cadre d'une construction neuve :** cette redevance concerne tous les immeubles neufs dont le SPANC instruit les dossiers de demandes d'installation d'un assainissement. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'envoi du rapport de visite

- **Redevance annuelle :** cette redevance concerne tous les usagers du SPANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Elle couvre les frais de **contrôle de bonne exécution** pour les installations neuves, de **vérification périodique** et, le cas échéant, de **visite intermédiaire** pour les installations nécessitant des entretiens plus réguliers, les **vérifications des travaux de mise en conformité** (hors convention de réhabilitation avec le SPANC) y compris une contre visite par contrôle, ainsi que les **frais de fonctionnement** du service public et les **frais d'accès à tout conseil ou toute information**. Elle est exigible tous les ans, au propriétaire de l'installation en date du 1er janvier.

- **Redevance contre-visite :** cette redevance sera exigible auprès de l'utilisateur pour chaque contre-visite et à partir de la deuxième.

- **Accompagnement du SPANC pour une opération groupée de réhabilitation :** cette redevance concerne tous les propriétaires qui souhaitent confier la réhabilitation de leurs installations au SPANC. Elle couvre notamment les frais de constitution du dossier, de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau, de consultation des entreprises et de suivi des travaux...

- **Etude à la parcelle préalable à une réhabilitation :** cette redevance concerne tous les propriétaires non conformes, qui souhaite faire l'objet d'une étude à la parcelle détaillée, afin d'élaborer un projet de réhabilitation et dont le SPANC a mandaté un bureau d'études.

- **Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :** cette redevance s'applique forfaitairement à tout usager qui s'oppose à l'exercice des missions du SPANC conformément à l'article 30 du présent règlement. Elle ne peut être applicable qu'une fois par année.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Article 26 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par délibérations du conseil communautaire tous les ans.

Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 28 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Hormis la redevance annuelle qui est facturée tous les ans, les autres redevances seront recouvrées après l'envoi des rapports de visite.

28-1 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit contacter le Trésor Public pour convenir d'un échelonnement du paiement.

28.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

28.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 29 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble non raccordé à un réseau public de collecte doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est l'équivalent à la redevance de diagnostic des ouvrages existants majoré selon la proportion fixé par le conseil communautaire dans la délibération annuelle des tarifs (article L1331-8 du code de la santé publique). Le SPANC prescrit des travaux obligatoires à réaliser

dans un délai imparti mentionné dans le rapport de visite. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, le propriétaire est soumis chaque année au versement de ladite pénalité jusqu'à la réalisation des dits travaux.

Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC (article 8), le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (articles L1331-8 et L.1331-11), et par le présent règlement qui a fait l'objet d'une délibération pour être approuvé. Sont considérés comme obstacles et déclencheront la facturation d'une pénalité (article 25) :

- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- après 2 absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, sans justification écrite dans les 10 jours suivants la date de chaque rendez-vous ;
- après 4 reports des rendez-vous fixés par le SPANC, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 31 : Modalités de règlement des litiges

31-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximum d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse du SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

31-2 Voies de recours externe

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de 60 jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant

tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE), seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, le cas échéant, dans chaque mairie du territoire pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est également disponible sur le site internet de la collectivité : www.chalons-agglo.fr.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC.

Tout cas particulier non traité dans le règlement sera traité par délibération en conseil communautaire.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de son adoption par le Conseil Communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, les Maires, les Agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par "assainissement non collectif", c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme "abandonné" tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif, réalisation et /ou réhabilitation d'installations. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Le SPANC a compétence pour réaliser les études de filière, études de sol. Le SPANC peut assurer la mission de maîtrise d'œuvre et peut être chargé du choix de la filière dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement.

Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de

visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.

Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

d) les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est "la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

les dispositions du Code de la Santé Publique,

les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, les dispositions du Code de l'environnement,

l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5,

l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif

recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Code de la Santé Publique

Article **L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article **L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article **L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article **L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article **L.1331-8** : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement

Article **L.1331-11** : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article **L.2224-8** : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article **L.2212-2** : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article **L.2212-4** : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article **L.2215-1** : pouvoir de police générale du Préfet,

Article **R.2224-19** concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article **L.152-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article **L.152-2 à L.152-10** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Environnement

Article **L.432-2** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article **L.437-4** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article **L.432-2**,

Article **L.216-6** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau